

N° 1602606

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bruno A. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tronel
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 juin 2016

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2016, MM. Bruno A., Pierre D., Norbert B., Albert G., Pierre L., Frédéric L., Jean-Michel L., Alain L., Stéphane P., Olivier R., Robert S., Damien T. et Mmes Sandrine A., Anne B., Christine B., Sophie G., Pascale .u, Marie Yvonne L., Christine M., Isabelle M., Mélanie R., Andrée S., représentés par Me Gourdin, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 10 juin 2016 par lequel le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère a convoqué les électeurs de la commune de Rosporden à des élections municipales partielles intégrales portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux et des représentants de la commune au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération, les dimanches 30 juin et 7 juillet 2016 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- sur l'urgence. La condition d'urgence est remplie compte tenu de la proximité du premier tour des élections, qui se déroulera le 3 juillet 2016.

- sur le doute sérieux. C'est à tort que le sous-préfet a convoqué les électeurs de Rosporden dès lors que le conseil municipal ne peut pas être considéré comme incomplet pour deux motifs :

➤ sept des dix-neuf colistiers ont fait part de leur refus de siéger avant même que les cinq élus de l'opposition ne démissionnent. Or, en application de l'article L. 270 du code électoral, le refus de siéger des colistiers ne peut être pris en considération que s'il intervenait après la démission des conseillers municipaux et l'accession des colistiers au conseil municipal dans l'ordre de la liste.

➤ les démissions des différents élus sont constitutives de manœuvres ayant pour objet de rendre le conseil municipal incomplet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire et provoquer de nouvelles élections municipales. En effet, Mme le maire était en conflit avec sa propre majorité, ainsi que le révèlent les votes intervenus lors des conseils municipaux des 14 et 18 avril 2016 portant

refus de mettre fin aux fonctions de sept adjoints, refus d'adoption du budget et refus de reconnaître le caractère urgent du vote des tarifs 2016 des séjours d'été. En outre, M. A. a alerté le préfet du Finistère, le directeur du centre de gestion et le directeur du service départemental des archives de la disparition de dossiers informatiques et de documents papier appartenant à la commune. Le conflit opposant Mme le maire à sa majorité l'a contraint à démissionner. Cinq des six élus de l'opposition ont pris l'initiative de démissionner et les colistiers ont refusé de siéger avant sa démission dans le seul but de rendre incomplet le conseil municipal et de provoquer de nouvelles élections municipales qui peuvent être l'occasion de modifier la majorité au sein de la communauté d'agglomération.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 16 et 20 juin 2016, M. Michel L., représenté par Me Lénat, demande que le tribunal administratif rejette la requête.

Il fait valoir que :

- en sa qualité de candidats aux élections municipales à intervenir, il est recevable à intervenir au soutien des écritures en défense du préfet.

- aucun des moyens soulevés n'est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté, le préfet étant en compétence liée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juin 2016, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- sur l'urgence : le conseil municipal de la commune étant incomplet, il est nécessaire d'organiser une élection partielle afin qu'il soit procédé à la réélection du maire. En l'espèce, il s'agit de démissions de conseillers municipaux précédant la décision du maire. Il lui appartenait en conséquence, d'organiser une nouvelle élection.

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1602604.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Tronel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 juin 2016 :

- le rapport de M. Tronel, juge des référés,
- Me Gourdin, représentant les requérants, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens qu'il expose oralement. Me Gourdin a, en outre, accepté, à la demande du juge des référés, de prendre en charge la notification de la présente ordonnance aux requérants.

- M. D., représentant le préfet du Finistère, qui conclut au rejet de la requête, en insistant sur la compétence liée du sous-préfet pour convoquer à nouveau les électeurs lorsqu'il constate que

le conseil municipal est incomplet.

- Me Lénat, représentant M. L., qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes arguments que ceux développés dans ses mémoires en intervention.

La parole a été donnée en dernier lieu à M. D..

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. A. et autres demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 juin 2016 par lequel le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, a convoqué les électeurs de Rosporden à des élections municipales pour les 27 juin et 6 juillet 2016 au motif que, la démission du maire étant devenue définitive le 27 avril 2016 et le conseil municipal étant alors incomplet et insusceptible d'être complété par appel aux suivants de liste, il y avait lieu de le renouveler avant d'élire un nouveau maire ;

Sur l'intervention de M. L. :

2. Considérant que M. L., candidat aux élections municipales de Rosporden, a intérêt au rejet de la requête ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 270 du code électoral et des articles L. 2122-8, L. 2122-9 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, que, d'une part, lorsque le maire d'une commune de plus de 1 000 habitants cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal, s'il est complet, est convoqué pour pourvoir à son remplacement ; que, d'autre part, si le conseil municipal s'avère incomplet en raison de la vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un conseiller municipal et qu'il est en outre impossible de compléter le conseil municipal par appel au candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste que ce conseiller municipal, il doit être procédé, préalablement à l'élection du nouveau maire, au renouvellement intégral du conseil municipal ; qu'en vertu de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs de la commune sont convoqués par arrêté du sous-préfet d'arrondissement ;

5. Considérant qu'il résulte de ces principes qu'aucun des moyens soulevés par les requérants n'est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté ; qu'en particulier :

- aucune disposition législative ou réglementaire ne fait à obstacle à ce qu'une personne candidate sur une liste renonce définitivement, dans les formes prévues à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, à occuper un siège du conseil municipal vacant ou susceptible de l'être ; que par suite, le sous-préfet n'a pas commis d'erreur de droit en prenant en compte, pour constater que le conseil municipal ne pouvait pas être complété, les démissions des candidats de la

liste « A gauche, l'ambition d'un territoire dynamique et solidaire » intervenues le 21 avril, soit un jour avant celles de cinq des six conseillers municipaux élus de cette liste ;

- en dehors des deux hypothèses prévues par l'article L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales où le conseil municipal est réputé complet, qui ne trouvent pas à s'appliquer à la situation de la commune de Rosporden, le sous-préfet ne peut que se borner à tirer les conséquences de ce que les conditions d'un renouvellement du conseil municipal sont réunies, sans apprécier les motifs ayant conduit les élus à démissionner ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une des conditions mises par l'article L. 521-1 du code de justice administrative à la suspension de l'exécution d'une décision n'est pas remplie ; que dès lors, la demande de M. A. et autres doit être rejetée y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. L. est admise.

Article 2 : La requête présentée par M. A. et autres est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée, d'une part, par les soins de leur conseil, à MM. Bruno A., Pierre D., Norbert B., Albert G., Pierre L., Frédéric L., Jean-Michel L., Alain L., Stéphane P., Olivier R., Robert S., Damien T. et Mmes Sandrine A., Anne B., Christine B., Sophie G., Pascale G., Marie Yvonne L., Christine M., Isabelle M., Mélanie R., Andrée S. et d'autre part, à M. Michel L. et au ministre de l'intérieur.

Une copie pour information sera adressée au préfet du Finistère.

Fait à Rennes, le 23 juin 2016.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

N. Tronel

A. Gauthier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.